

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
et Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 août 1834.

La régie de l'enregistrement est-elle fondée à percevoir le double droit de titre sur une lettre non enregistrée avant la demande, reproduite seulement au cours d'une instance, comme preuve d'une vente, si cette lettre ne forme pas par elle-même un titre complet, mais un simple élément de preuve? (Rés. nég.)

La régie peut-elle exiger le droit proportionnel de titre sur le prix total d'une vente mobilière consentie par deux personnes, lorsque la demande n'est formée que par l'une d'elles, et qu'elle est limitée au paiement de la moitié de ce prix? (Rés. nég.)

Les sieurs Larcher et Michaud avaient vendu, soit verbalement, soit par correspondance, quinze mille toises métriques de bois de sciage au sieur Nanquette.

Des contestations s'étant élevées sur le mode et le lieu de la livraison, les sieurs Larcher et Michaud assignèrent le sieur Nanquette, par exploit du 31 octobre 1831, devant le Tribunal de Bar-sur-Aube, jugeant commercialement, pour se voir condamner à exécuter le marché verbal (portait l'assignation) qui avait été arrêté entre eux.

Le sieur Michaud ayant été désintéressé, l'instance fut suivie par le sieur Larcher seul qui, pour établir sa demande, produisit une lettre du 25 octobre 1830, contenant acceptation par le sieur Nanquette des propositions de vente, contenues dans une lettre du même jour, émanée des sieurs Larcher et Michaud, et qui n'était point produite puisqu'elle était en la possession du défendeur.

Le Tribunal prenant pour constante la vente dont il s'agit, mais n'étant pas suffisamment éclairci sur le lieu où la livraison des bois devait être faite, ordonna un interlocutoire.

Le 29 décembre 1831, jugement définitif qui condamne Nanquette à prendre livraison des bois dont la vente était constatée par la correspondance, et à payer au sieur Larcher la somme de 7,875 fr. pour la moitié du prix de ces bois.

Lors de l'enregistrement de ce jugement, le receveur perçut un droit de vente mobilière à raison de 2 p. 0/0 sur les 7,875 fr., montant de la condamnation.

Cette perception fut trouvée insuffisante par la régie. Elle prétendit, 1° que le droit de 2 p. 0/0 aurait dû être perçu sur la valeur totale des quinze mille toises métriques de bois vendus, au lieu de ne l'avoir été que sur la moitié de cette valeur, bien que Larcher fût seul intéressé dans l'instance pour sa portion du marché; 2° qu'un double droit de deux pour cent était dû, par le motif que la correspondance constitutive du marché, et qui avait servi de base aux condamnations conformément à l'art. 109 du Code de commerce, n'avait été soumise à l'enregistrement que postérieurement à la demande; que ce double droit était fondé sur l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816.

Le Tribunal civil de Bar-sur-Aube, par jugement du 21 mai 1833, repoussa les prétentions de la régie par les motifs suivants :

Les transmissions de biens meubles ne donnent ouverture au droit d'enregistrement, qu'autant que les actes qui les constatent sont soumis par les parties à la formalité de l'enregistrement (art. 22 et 23 de la loi du 22 frimaire an VII).

Si par exception à cette loi, et pour assurer les droits du fisc, la loi du 28 avril 1816 (art. 57) a voulu que les conventions dont on demande l'exécution fussent enregistrées avant l'introduction de l'instance lorsqu'elles reposent sur des actes, sous peine de double droit; cette loi n'a entendu atteindre que les actes formant titre par eux-mêmes.

Dans l'espèce, la lettre du 25 octobre 1830, enregistrée le 6 décembre suivant, était bien un élément de preuve de la vente des bois dont il s'agissait; mais prise isolément, abstraction faite de celle du même jour qui contenait les conditions de la vente, et qui était restée en la possession du sieur Nanquette, elle ne pouvait être considérée comme un titre complet.

Ainsi il n'y avait pas lieu, suivant les premiers juges à l'application de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816.

Pourvoi en cassation pour violation de cet article.

Ce moyen aurait eu de la consistance s'il eût été vrai, comme la régie le soutenait, que la correspondance tout entière eût été livrée à la formalité de l'enregistrement.

Il est bien évident que la lettre du 25 octobre 1830, des sieurs Larcher et Michaud, qui contenait les propositions et les conditions du marché, et celle du même jour du sieur Nanquette, qui acceptait ces conditions, formaient ensemble la convention des parties et constituaient une vente parfaite; mais ces deux lettres n'étaient pas produites, comme on l'a vu; il n'y avait au procès

que la lettre d'acceptation pure et simple sans énonciation de conditions. Le jugement relatait bien une seconde lettre du 3 décembre 1830, mais cette lettre ne contenait rien de plus que la première, elle ne faisait que s'y référer.

La régie proposait encore un autre moyen tiré de la violation de l'article 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué avait restreint le droit proportionnel à la moitié du prix du marché originaire, au lieu de l'autoriser sur l'importance totale de ce même marché.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

Sur le premier moyen, attendu en droit que l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816 ne s'applique qu'aux écrits, billets, lettres ou tout autre titre émané du défendeur; que sa disposition ne peut être étendue à toute espèce d'écrits qui ne forment pas titre, et n'offrent que des commencemens de preuve;

Attendu en fait que dans l'espèce la lettre du 25 octobre 1830, produite au cours de l'instance, ne formait pas, par elle-même, et isolément un titre; qu'elle ne contenait qu'un renseignement, puisque le Tribunal de commerce de Bar, par son jugement du 6 décembre 1831, admet à la preuve de faits articulés pour s'éclaircir sur l'objet de la demande, et qu'il ne prononce qu'après l'enquête par lui ordonnée;

Attendu qu'en cet état des faits, le Tribunal dont le jugement est attaqué a pu et dû reconnaître que la lettre produite n'était pas de nature à former un titre susceptible d'être enregistré avant les sommations ou demande, sous peine du double droit, et qu'en statuant ainsi, il a été fait une juste application de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816;

Sur le deuxième moyen, attendu que suivant l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII, toute condamnation rendue sur une demande non établie par titre enregistré et susceptible de l'être, donne ouverture à un droit proportionnel, lequel doit être perçu dans la proportion déterminée par l'objet de la demande; que, dans l'espèce, la demande a été limitée à la moitié du prix du marché originaire, la seconde moitié n'ayant donné lieu à aucune contestation; qu'en fixant ainsi le droit de titre d'après l'objet de la demande, le Tribunal a encore fait une saine application de la disposition susénoncée de l'art. 69 de la loi de frimaire an VII;

Rejette, etc.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

TRIBUNAL CIVIL D'EPERNAY.

(Correspondance particulière.)

1° *Le Tribunal saisi d'une récusation, doit-il en juger le mérite, bien que le juge récusé, tout en contestant les faits allégués et leur admissibilité, déclare vouloir s'abstenir?*

2° *Le magistrat qui, à l'occasion d'attaques dirigées contre lui, par un officier ministériel, a dénoncé celui-ci au garde-des-sceaux, et a sollicité contre lui l'application de mesures disciplinaires, doit-il être considéré comme l'ennemi personnel de cet officier ministériel, et par suite doit-il être tenu de s'abstenir de la connaissance des procès où celui-ci figure comme partie?*

3° *Dans une instance en récusation, la partie qui récusé est-elle recevable à prendre des conclusions étrangères à la récusation?*

Ces différentes questions viennent d'être résolues par le Tribunal d'Eprenay, dans une affaire qui est de nature à intéresser nos lecteurs.

Un procès est pendant devant le Tribunal d'Eprenay, entre un sieur Bellier et plusieurs autres habitants de cette ville. M^e Parquet, avoué près ce Tribunal, et l'une des parties en cause, crut devoir récuser M. Daussat, l'un des juges du siège. Cette récusation était fondée sur l'inimie capitale qui existait entre M. Daussat et M^e Parquet; et d'après celui-ci cette inimitié résultait des faits suivants: 1° M. Daussat ayant été l'objet d'attaques assez vives, répandues par la voie de la presse, il désigna aussitôt M^e Parquet comme l'auteur de ces attaques; 2° sur la sommation faite à l'éditeur de *l'Echo de la Marne*, celui-ci ayant mal à propos désigné M^e Parquet comme l'un des rédacteurs des lettres publiées, M. Daussat, qui cependant s'était fait représenter les originaux de ces lettres, n'en comprit pas moins M^e Parquet dans la plainte qu'il rendit à M. le garde-des-sceaux; depuis cette plainte il écrivit même à M. le procureur du Roi près le Tribunal d'Eprenay, pour le prévenir qu'il allait recevoir l'injonction de poursuivre d'office, c'est-à-dire de traduire M^e Parquet et trois autres membres du barreau d'Eprenay, en Cour d'assises; et tant était grande l'inimitié de M. Daussat contre M^e Parquet, qu'il fit deux voyages à Paris, dans le seul but de lever les obstacles qui s'opposaient à ce qu'il fût donné suite à sa plainte; 3° enfin, dans les élections précédentes, M. Daussat, auquel on reprochait de vouloir voter, quoique ne payant pas le cens, eut avec M^e Parquet des débats extrêmement vifs, par suite desquels M. Daussat, interpellé publiquement au milieu du collège électoral, par M^e Parquet, s'est cru obligé de se retirer et de ne pas voter, quoique porté sur la liste.

Un jugement du Tribunal d'Eprenay, en date du 24 juillet dernier, rendu sur le rapport de M. Bidault, président dudit Tribunal, et sur les conclusions de M. Gustave Dapin, procureur du Roi, déclara cette récusation admissible, et ordonna qu'elle serait communiquée à M. Daussat, pour par lui s'expliquer sur icelle en termes précis et dans le délai de trois jours.

M. Daussat fournit ses explications par acte fait au greffe le 28 du même mois. On y remarque les passages suivants :

« Depuis une décision du Tribunal du 1^{er} août 1832, qui a prononcé contre M^e Parquet, pour fait de discipline, une suspension de deux mois, attendu la récidive, cet avoué s'est permis sans aucun motif contre lui comparant qui avait coopéré à cette décision, des attaques dont les amis de l'ordre ont gémi.

« Peut-être le répondant aurait eu le droit de faire citer à raison de ces attaques ledit M^e Parquet devant les Tribunaux; mais la vérité est qu'il n'a sollicité on requis contre lui, ni formé directement aucune action criminelle, correctionnelle ou de simple police.....

« En conséquence, et tout en protestant contre l'exactitude des assertions et des faits contenus en l'acte de récusation, assertions et faits qui d'ailleurs, s'ils étaient vrais, et alors même qu'ils seraient prouvés, ne constitueraient pas des motifs légaux de récusation, il déclare désirer ne pas connaître de l'affaire, et prie le Tribunal d'admettre son abstention. »

Du reste dans cet acte M. Daussat ne répondait avec précision à aucun des faits allégués par M^e Parquet; il se contentait de déclarer qu'il n'éprouvait contre celui-ci aucun sentiment de haine.

Dans un rapport fort lumineux, M. le président du Tribunal rendit compte des faits, et posa les deux questions de savoir: 1° si l'abstention de M. Daussat pouvait dispenser le Tribunal de statuer sur la récusation; 2° si M. Daussat, par ses explications, avait ou non satisfait au jugement du Tribunal et aux dispositions de la loi. Il fit remarquer d'ailleurs l'inconvenance avec laquelle, en présence du jugement qui avait déclaré les faits admissibles, M. Daussat n'avait pas craint de déclarer que ces faits fussent-ils vrais et prouvés, ne constitueraient pas des motifs légaux de récusation.

M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de force et de clarté, a établi la négative des deux questions posées dans le rapport, et a conclu à ce que M^e Parquet fût admis à la preuve des faits par lui articulés.

Par son jugement du 31 juillet dernier, le Tribunal :

Attendu que par sa réponse consignée à la suite de l'acte de récusation, M. Daussat n'a satisfait ni aux dispositions de la loi, ni aux termes du jugement du 24 du courant; ordonne que l'acte de récusation, les pièces produites et le jugement du 24 du même mois, lui seront communiqués de nouveau, pour par lui s'expliquer en termes précis sur le tout, dans le délai de six jours.

M. Daussat donna alors, mais seulement le 15 août suivant, de fort longues explications, dans lesquelles il cherche d'abord à établir l'injustice des attaques dont il a été l'objet lors des élections, en soutenant qu'il payait réellement le cens exigé par la loi. Il rend compte ensuite de ce qui s'est passé à l'occasion des lettres insérées dans *l'Echo de la Marne*, et de la réponse que fit à sa sommation le rédacteur de ce journal; il soutient que celui-ci refusa de lui communiquer les originaux de ces lettres. Il ajoute que satisfait du jugement que le public avait porté sur ses attaques, non-seulement il ne dirigea aucune action contre leurs auteurs, mais qu'il ne crut même pas devoir répondre aux calomnies et diffamations qu'elles contenaient. Il nie formellement avoir écrit à M. le procureur du Roi que ce magistrat dût recevoir l'injonction de poursuivre M^e Parquet; mais il convient que pour éviter le renouvellement d'un semblable scandale, il crut qu'il était de son devoir de faire connaître au chef de la magistrature ce qu'il regardait avec ses collègues comme un acte d'indiscipline. Il reconnaît également, mais en termes peu précis, qu'il fit à cette occasion deux voyages à Paris, qu'il eut une audience du garde-des-sceaux en novembre 1833; et il cite les passages d'une lettre que lui écrivit depuis ce ministre, et dans laquelle celui-ci après lui avoir confirmé qu'il ne s'agissait pas de faits de discipline, et qu'il ne pouvait y avoir lieu à intervention de sa part, attribuait l'animosité des officiers ministériels à la fermeté avec laquelle il remplissait ses fonctions, et l'engageait à ne pas se laisser rebuter par ces contrariétés, et à persévérer dans l'accomplissement de la tâche honorable qu'il avait entreprise, etc.

M. Daussat ajoute que sur l'observation qui lui fut faite à la chancellerie, que les officiers ministériels étaient révocables, il répondit de suite avec énergie qu'il ne voudrait jamais être la cause d'une destitution, et que s'il devait en être l'occasion, il priait M. le garde-des-sceaux de regarder sa lettre comme non avenue. Enfin il déclare qu'il n'y a eu de sa part ni agression, ni injures, ni menaces; qu'il n'y a pas eu d'action criminelle intentée, et qu'une plainte, même criminelle, non suivie de poursuites, ne serait pas un motif de récusation; qu'il faudrait qu'il y eût eu combat judiciaire; qu'il ignore au surplus ce qui a pu faire croire à M^e Parquet qu'il lui portait une inimitié capitale.

Il est bon de remarquer que dans ces nouvelles explications, M. Daussat revient deux fois sur le jugement qui avait, dit-il, condamné M^e Parquet à deux mois de suspension. Cependant

la vérité est que ce jugement avait été rendu par défaut contre M^e Parquet, et que sur l'opposition de celui-ci, un jugement contradictoire en date du 26 octobre suivant, en avait rapporté toutes les dispositions et avait déchargé M^e Parquet de toutes condamnations. Or, M^e Parquet craignant que l'insistance avec laquelle M. Daussat revenait sur ce premier jugement qu'il présentait toujours comme ayant conservé toute sa force, quoiqu'il dût être considéré comme non avenue : que cette insistance, disons-nous, ne produisit une impression défavorable audit M^e Parquet, dans l'esprit de ceux qui liraient les explications fournies par M. Daussat, demanda par de nouvelles conclusions présentées au Tribunal qu'en marge de ces explications, il fût fait mention du jugement du 26 octobre 1832.

C'est en cet état que l'affaire revint à l'audience du 21 août 1834. M. le président rapporta l'affaire de nouveau. M. le procureur du Roi dans un réquisitoire brillant plein de force, de dignité et de modération tout à la fois, a démontré qu'il résultait de toutes les pièces jointes au dossier, et même des déclarations du magistrat récusé, que celui-ci avait dénoncé à M. le garde-des-sceaux M^e Parquet et les trois autres officiers ministériels, signataires des lettres; qu'il avait requis au moins contre eux des peines disciplinaires qui pourraient aller jusqu'à la perte de leur état. Il a tiré la conséquence de tout ce qui avait précédé et suivi cette dénonciation, qu'il y avait inimitié capitale entre M. Daussat et M^e Parquet, et a en conséquence conclu à ce que la recusation proposée fût admise par le Tribunal. M. le procureur du Roi a donné lecture de la lettre que lui avait écrite M. Daussat, lors de la dénonciation faite par celui-ci, et dans laquelle il lui disait en termes équivalents : « Vous allez recevoir ce que vous savez. Conservez-le jusqu'à mon arrivée. L'audace de nos ennemis s'est augmentée parce qu'ils nous ont cru divisés. Dé trompez-les, rappelez-vous que l'union fait la force. Oh ! a été content de ma plainte à Paris, je pense que vous en serez satisfait et que vous n'aurez qu'à mettre au bas *vu et approuvé*. » M. Daussat parle encore dans cette lettre, d'une espèce de solidarité que M. le procureur du Roi dans sa loyauté a repoussée avec énergie. Cet honorable magistrat n'a pu s'empêcher d'ajouter que pendant plus de trois semaines M. Daussat était venu tous les jours chez lui pour s'informer s'il avait reçu des instructions pour poursuivre.

La seule question à examiner, a dit en finissant M. le procureur du Roi, est celle de savoir si les faits sont suffisamment prouvés. Nous le pensons; une enquête n'établirait rien de plus que ce que vous apprend la réponse de M. Daussat. Cette réponse doit suffire à votre conviction, et il est temps pour l'honneur, la dignité de la magistrature, et pour l'intérêt des justiciables, de terminer ces pénibles débats.

Ce brillant réquisitoire a fait une vive impression. L'auditoire a paru surtout éprouver un vif sentiment d'indignation contre le magistrat récusé, à la lecture de sa lettre à M. le procureur du Roi.

Le jugement du Tribunal d'Épernay a été prononcé à la même audience, après délibéré. En voici les dispositions textuelles :

En ce qui touche les 1^{er} et 3^e faits articulés dans l'acte de recusation ;

Considérant que ces faits, par suite des explications et des justifications fournies par le juge récusé, ont perdu le caractère de gravité qu'ils paraissaient avoir, et ne sauraient ainsi servir à faire admettre ni appuyer une recusation ;

En ce qui touche le 2^e fait ;

Considérant que la recusation sous ce rapport est suffisamment justifiée par les documents fournis au procès ;

Le Tribunal rejetant la recusation quant aux 1^{er} et 3^e faits, l'admet à raison du second ; ordonne en conséquence que M. Daussat, juge récusé, sera tenu de s'abstenir ;

Et statuant sur les conclusions prises par M^e Parquet par requête au Tribunal, et tendantes à ce qu'il lui plaise, attendu que M. Daussat dans les explications plus ou moins précises par lui données en exécution d'un jugement du Tribunal et par acte au greffe du 28 juillet dernier sur la recusation contre lui proposée par M^e Parquet, relate un jugement du 1^{er} août 1832, qui avait prononcé la peine de suspension contre lui, M^e Parquet, pendant deux mois, sans mentionner que ce jugement est par défaut, et a été rapporté par le jugement contradictoire du Tribunal du 26 octobre suivant, et auquel M. Daussat a lui-même concouru ;

Attendu qu'il pourrait rester une impression défavorable contre lui M^e Parquet, à tous ceux qui liraient à ce greffe l'acte sus relaté du 28 juillet dernier et qui ne connaîtraient pas le jugement du 26 octobre 1832 ;

Attendu que l'omission ci-dessus signalée dans la 1^{re} réponse, qu'elle soit ou non calculée, justifie déjà la recusation proposée; qu'en effet, en la supposant involontaire, elle démontrerait que les dispositions de M. Daussat vis-à-vis de lui M^e Parquet, sont telles que, même à son insçu, il compromettrait sa moralité en donnant à ceux qui ont entendu le rapport, l'idée qu'il avait été frappé et avait subi une mesure disciplinaire tellement grave, qu'il n'eût pu continuer d'exercer son état avec indépendance ;

Attendu que M. Daussat, dans les nouvelles explications par lui données, en insistant, comme il le fait, sur deux décisions, dont l'une a pas reçu l'approbation du garde-des-sceaux, et n'a reçu, par conséquent d'exécution, et dont l'autre a été rapportée par lui-même, prouve qu'il y a réflexion dans ces imputations mensongères, et que loin d'avoir conservé pour le requérant cette indifférence dont il se targue, il a bien conçu contre lui une haine telle qu'il le perdrait s'il le pouvait ;

Ordonne qu'en marge de l'acte dudit jour 28 juillet dernier, il sera fait mention du jugement du 26 octobre 1832, qui faisant droit à l'opposition de lui, M^e Parquet, contre le jugement du 1^{er} août 1832, rapporte ledit jugement, et décharge le requérant de toutes les condamnations prononcées par icelui ;

Considérant qu'en matière de recusation la partie qui recuse ne peut prendre de conclusions hors de l'acte de recusation ;

Dit qu'il n'y a lieu à faire droit.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER DUPUY. — Audiences des 22 et 23 août.

Affaire de Sézanne. — Meurtre suivi de vol. Nous avons, au mois de janvier dernier, entretenu nos

lecteurs du meurtre horrible commis à Sézanne. Les circonstances qui ont accompagné cet affreux événement étaient de nature à exciter au plus haut degré la curiosité publique. La présence d'un éloquent orateur, de M^e Plougoulin, avocat à la Cour royale de Paris, chargé de la défense de l'accusé, venait encore ajouter à l'intérêt qui s'attachait à l'affaire Moulnoir. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation et des débats :

M. Lebreton, propriétaire à Sézanne, quitta, le 7 janvier dernier, avec sa femme et sa belle-sœur, son domicile pour aller passer quelques jours chez sa belle-mère à la Chapelle-Véronges, à six lieues de Sézanne. Il confia la garde de sa maison à Honorine Gervais, sa domestique, âgée de 27 ans, depuis trois ans et demi à son service, et dont la fidélité et la bonne conduite lui étaient connues. Il lui confia, de plus, le soin de ses deux fils, externes au collège, qui, tous les soirs, viennent coucher chez leur père.

Le 8 janvier, les fils de M. Lebreton sonnèrent vainement à la porte de leur père, à leur sortie du collège, à sept heures du soir. Vainement ils vinrent de nouveau agiter avec force la sonnette après avoir passé quelque temps chez un cordier leur voisin. On remarqua avec étonnement que les volets de la maison n'avaient pas, suivant l'usage, été fermés à la chute du jour. Les voisins déclarèrent qu'on n'avait pas vu la fille Gervais depuis quatre heures de l'après-midi, heure où on l'avait vue ouvrir la porte à un individu étranger à Sézanne. Une femme Hanny, voisine des époux Lebreton, dit que vers cinq heures ou cinq heures et demie du soir, elle avait entendu, du côté de leur habitation, un bruit sourd qui avait duré environ une demi-heure. Instruit de ces faits, craignant que la fille Gervais ne fût morte subitement, ou n'eût été victime d'un crime, le juge-de-peace fit ouvrir les portes de la maison Lebreton.

Dans la chambre à coucher des époux Lebreton, on remarqua le plus grand désordre. Les dessus de marbre des meubles avaient été déplacés, le secrétaire était brisé et forcé, les tiroirs de la commode étaient enlevés et éparés.

Dans la chambre à coucher des enfants, contiguë à la première, les vantaux des armoires et un bureau avaient été forcés. La cuisine présentait le plus triste spectacle. La fille Gervais y était étendue sans vie, baignée dans son sang; sur sa figure et sur sa tête étaient de larges blessures faites avec un battoir à lessive laissé près d'elle, dont les côtés ensanglantés s'adaptaient aux blessures, et auquel même étaient restés des cheveux de la victime. Du sang avait jailli en divers endroits; un amas de sang attestait que la fille Gervais avait été frappée dans un autre endroit que celui où gisait son corps, et qu'elle avait été traînée quelques pas, sans doute pour s'assurer si elle avait cessé d'exister.

Des premières recherches, faites avec soin et sagacité, on conclut d'abord que l'assassin était un individu connu de la fille Gervais, et qu'il ne devait pas être étranger à l'art de travailler les meubles.

Les témoins qui avaient vu un individu étranger à la ville sonner vers quatre heures, avaient remarqué que la fille Gervais l'avait laissé entrer tout de suite sans explication. Défiante, elle n'aurait pas, en l'absence de ses maîtres, laissé un inconnu s'introduire dans leur domicile; elle n'avait pu laisser entrer, sans explications, qu'un homme qui lui était connu; sur la table de la cuisine étaient un pain, une bouteille de vin vide au quart, et deux verres, l'un presque plein, l'autre presque vide. La fille Gervais avait donc offert du pain et du vin à l'individu à qui elle avait ouvert, et c'était avant qu'on eût achevé de vider les premiers verres que la fille Gervais avait été frappée. Un ouvrier avait seul pu, dans un court espace de temps, forcer le grand nombre de meubles qui avaient été fracturés, songer à enlever les marbres pour forcer plus facilement le secrétaire et la commode, et ouvrir les meubles avec la dextérité et l'habileté avec lesquelles ils avaient été ouverts. Le tablier du secrétaire avait été ouvert à l'aide d'une pesée qui avait soulevé et brisé la barre dans laquelle pénétraient les trois pièces de la serrure. Avant, on avait cherché à pratiquer une ouverture dans ce tablier, au-dessous de la serrure, précisément dans l'endroit où se joignent les bois de densité différente, du milieu du tablier, qui est en bois blanc, et de l'encadrement, qui est en chêne. Un examen attentif des empreintes d'effraction donna la conviction qu'elles avaient été faites avec des ciseaux de menuisier, appelés *becs-d'âne*.

L'auteur du crime, sans doute, dans la crainte de se compromettre, avait laissé un écriin contenant les bijoux de la dame Lebreton et une boîte contenant un étui, un dez et des ciseaux d'or. Cependant il avait procédé à de minutieuses recherches, remué des papiers contenus dans un carton, comme pour chercher un objet déterminé, et approcha les divers tiroirs près de la fenêtre pour se livrer plus facilement à des investigations.

M. Lebreton, de retour chez lui le 9, déclara qu'on lui avait volé dans son secrétaire, une somme d'environ 200 fr. et un portefeuille vert contenant avec des papiers insignifiants, un billet de 24 francs, souscrit par Moulnoir, menuisier à Mousseaux, département de Seine-et-Marne, au profit d'un sieur Josset de Sézanne, qui avait prié le sieur Lebreton de lui payer ce billet et d'en retenir le montant sur le prix de travaux que Moulnoir avait faits pour lui. Moulnoir seul avait un intérêt à rechercher et soustraire le billet dont il s'agit.

Les divers individus qui avaient vu vers quatre heures un homme étranger à Sézanne, sonner à la porte de M. Lebreton, donnèrent un signalement applicable à Moulnoir, qu'ils ne connaissaient pas. Il était naturel que la fille Gervais eût ouvert, sans défiance, à Moulnoir qu'elle avait vu travailler chez ses maîtres, qu'elle eût offert à boire à Moulnoir, venant de faire un long trajet, à qui elle avait, le 23 décembre précédent, donné à déjeuner par ordre de ses maîtres, et qui, ce jour-là, était resté

avec elle dans la cuisine pendant une heure. La connaissance des êtres de la maison, l'habitude de travailler le Moulnoir pour commettre le crime. L'air de Moulnoir avait demandé et obtenu de son mari la promesse qu'elle ne plus l'employer. Enfin Moulnoir, domicilié à deux lieues de la Chapelle-Véronges, avait pu savoir par plusieurs individus de Courgivaux, village distant de plusieurs lieues de Mousseaux, et son pays natal, que les époux Lebreton avaient été rencontrés dans la soirée du 7 janvier, qu'ils étaient à la Chapelle-Véronges et absents de leur domicile.

Tout en conséquence se réunit, dès le principe, pour faire soupçonner Moulnoir. Des faits de la plus haute gravité vinrent confirmer ces premiers indices.

Parmi ces charges figuraient surtout des taches de sang remarquées soit sur la blouse de Moulnoir, soit sur le manche d'un outil dit *bec d'âne*, saisi à son domicile.

Moulnoir attribuait ces indices accusateurs à l'abattage d'un porc et à des blessures que son jeune fils et lui-même s'étaient faites au doigt; mais c'était principalement sur *alibi* que reposait le système de sa défense. Plusieurs témoins sont venus l'appuyer.

M. Berriat Saint-Prix, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^e Plougoulin a présenté avec un entier succès la défense de Moulnoir qui a été acquitté.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Morhay, colonel du 7^e régiment de cuirassiers.)

Audience du 30 août.

Vol commis la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans le vieux manoir de Charmes. — Généalogie de l'accusé.

M. le baron de Marguerit, possesseur du vieux manoir ou château de Charmes, près La Fère, fut averti par son homme d'affaires, que pendant son séjour à Paris, des voleurs s'étaient introduits, dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai, dans sa propriété; M. le baron se rendit sur les lieux, reconnut en effet que plusieurs soustractions avaient été commises à son préjudice. Le corps du délit fut aussitôt constaté par l'autorité locale, mais sans désignation des auteurs du vol. Chacun se perdit en conjectures pour les découvrir, et cependant on n'osait arrêter les soupçons sur aucun habitant des environs. Une jeune fille de dix ans seulement, déclara qu'elle avait remarqué depuis plusieurs jours, qu'un canotier était venu rôder autour du château; elle le signala. L'indication donnée par cette enfant fit connaître le nommé Picard, né dans la commune, et qui sert actuellement dans le 8^e d'artillerie à La Fère. Certains antécédents de sa famille firent planer les soupçons sur sa personne. Le bruit du vol, grossi par la clameur publique, avait pénétré jusque dans la caserne d'artillerie. Picard, après une absence illégale de plusieurs jours, avait été mis à la salle de police, dans laquelle se trouvait en même temps un autre artilleur; celui-ci s'aperçut que son camarade de captivité s'était retiré dans un coin de la prison, pour cacher des pièces d'or dans le plastron de son habit; il se hâta d'en faire la révélation à ses chefs, qui n'hésitèrent pas à le dénoncer à M. le baron de Marguerit, comme l'auteur du vol commis dans son château.

Le voleur s'étant introduit dans les appartements au moyen d'une échelle, les parcourut presque tous, laissant partout les traces de son passage. Dans une armoire placée dans une chambre inhabitée, il vola une somme assez considérable, tant en pièces d'or que d'argent. Dans la salle à manger il vola un beau sucrier en porcelaine dorée, un verre en cristal, une cuiller en argent et une carafe, en un mot, tout ce qui est nécessaire pour prendre un verre d'eau sucrée; ces objets placés aujourd'hui sur le bureau du Conseil, comme pièces de conviction, semblent disposés pour l'agrément et l'utilité de MM. les juges. Dans la chambre à coucher, le voleur s'empara de deux vestiettes, de deux chemises, d'une paire de bottes, d'une veste de chasse, et d'une casquette à la grecque. Dans le salon, il prit des écrans, des cartes et quelques jetons de jeu. Enfin, pour n'oublier aucune partie du château, il vida quelques flacons de bon vin à la porte de la cave.

Où conduisit Picard sur les lieux; il existait des traces des pieds nus du voleur, on fit dechasser ce militaire qui se refusa avec opiniâtreté à placer son pied sur l'empreinte que la terre avait conservée, mais avec celles qu'il venait de faire en marchant à l'instant de la vérification, on reconnut qu'il y avait une identité parfaite. Les bottes de M. le baron furent trouvées chez une femme de Saint-Gobain, reconnue pour vivre dans l'intimité avec Picard. Les autres objets volés, à l'exception de l'argent, furent retrouvés dans le bois du château.

Les dénégations de Picard, et ses moyens de défense, ont nécessité une longue instruction dans laquelle plus de quarante témoins ont été entendus, et par suite de laquelle cet artilleur a comparu aujourd'hui devant les juges militaires.

M. le président, à l'accusé: D'où vous venait l'argent qui a été saisi sur vous et dans votre sac?

L'accusé: Il me venait d'économies faites sur ma solde. (On rit.) et d'une succession que j'ai reçue il y a un an.

M. le président: Votre première ressource, l'économie faite sur la solde, est déjà un moyen de justification jugé par tous, et le second ne vous est pas plus favorable, car la succession de votre tante ne vous a donné que 80 francs.

L'accusé: J'oubliais de dire que j'ai fait des opérations d'intérêt avec des camarades, en leur prêtant de cet argent de la succession. (On rit.)

M. le président: Est-ce que c'est avec ces soldats, par



basard, que vous avez gagné toutes ces pièces d'or ? ce métal n'est pas à l'usage du soldat.

L'accusé, avec effronterie : Certainement, colonel ; mais avec les écus et en laissant dix sous on se le procure. Allez chez un changeur, vous verrez...

Le lieutenant, membre du conseil : Vous aviez une maîtresse, dit-on ; dans ce canton, vous alliez souvent chez elle, car le relevé des punitions fait mention de beaucoup d'absences illégales. Vous deviez y faire de la dépense ?

L'accusé : Non, mon lieutenant ; j'y allais tant seulement par amour et pour histoire de rire, sans payer.

Le lieutenant : Est-ce qu'elle a des rentes ?

L'accusé : Non.

Le lieutenant, vivement : Eh bien ! vous ne viviez pas des jours entiers d'amour et d'eau claire ? (On rit.)

L'accusé, en souriant : C'était la particulière qui four-nissait les vivres et les subsistances ; cette partie ne me regardait pas, j'étais son amant.

M. le baron Marguerit est entendu comme témoin : il déclare ne vouloir être interpellé ni comme partie civile ni même comme plaignant. Il fait connaître les faits déjà exposés et puis il continue : « Le voleur ne devait pas connaître l'intérieur de mon château, dit-il, car il a visité d'abord une pièce où personne n'est entré depuis trente ans ; que dis-je trente ans ? depuis l'émigration de 1792 ; mais le coquin a été heureux ; la personne qui a soin de ma propriété venait d'y placer son argent dans une armoire qui a été brisée : la veille elle en avait retiré un autre sac de mille francs ; il y avait cependant des volets pour empêcher les voleurs de venir voler. »

M. le président, au témoin : Connaissez-vous les antécédents de l'accusé et ceux de sa famille ?

M. le baron Marguerit : Ils ne sont pas honorables. Celui-ci a déjà été condamné dans le pays en police correctionnelle à quelques mois de prison pour vol ; un de ses oncles est mort aux galères, un autre est dans ce moment au bagne de Toulon, et le père de ce jeune homme est mort sur l'échafaud pour assassinat. (Murmures dans l'auditoire.)

Après cela, Messieurs, toutes les fautes sont personnelles, et celui-ci ne peut pas être responsable des fautes de ses ancêtres.

Picard dont l'effronterie n'a pu résister à cette terrible généalogie, répond d'un ton humilié : Ce n'est pas ma faute à moi si mes parents n'ont pas été honnêtes ; ça n'empêche pas que je suis innocent du fait dont on m'accuse.

L'accusé répond à toutes les accusations par des dénégations, et soutient que l'argent saisi est bien sa propriété. Les dépositions des autres témoins n'offrent aucune circonstance remarquable ; deux artilleurs déclarent qu'ils ont vu de l'argent entre les mains de Picard, bien antérieurement au vol, mais que la somme ne pouvait excéder cent francs.

M. Michel, commandant-rapporteur, qui portait la parole pour la dernière fois, a soutenu l'accusation.

M. le commissaire du Roi n'a pas pris la parole.

M. Henrion a présenté la défense de Picard, que le Conseil, après un quart d'heure de délibération, a déclaré coupable de vol commis la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction, et l'a condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés par application du Code pénal ordinaire.

OUVRAGES DE LÉGISLATION.

MÉDITATIONS D'UN CRIMINEL DE LA JEUNE FRANCE SUR LA PEINE CAPITALE, par M. PONCHON. Un vol. in-8°, chez Dentu, libraire au Palais-Royal.

Depuis quelques années, la question de la peine de mort, qui précédemment avait été l'objet de discussions si vives, si animées, a été mise de côté ; et soit que la philosophie moderne se trouvât satisfaite de la récente révision de notre Code pénal, soit que nos publicistes eussent jugé convenable de laisser un peu reposer l'attention publique sur un sujet tant de fois débattu, une sorte de trêve s'était engagée de part et d'autre sur cette immense question.

Le silence vient d'être rompu par un ardent partisan de la peine capitale, M. Ponchon.

M. Ponchon a compris que le temps était peu propice pour une publication de ce genre, et il a voulu par une forme nouvelle, étrange, bizarre même, raviver une question un peu usée, quoique non résolue encore : il s'est rappelé l'impression produite par l'œuvre puissante d'un poète, et il a voulu que les défenseurs de la peine de mort eussent aussi quelque chose à opposer au dernier our d'un condamné.

M. Ponchon se donnait là une tâche périlleuse : il se mettait en face d'un rude jouteur.

Il faut le reconnaître, en effet, la publication de M. Victor Hugo n'était pas simplement un jeu d'imagination, un effet de drame et de poésie. Son livre, jeté au milieu des discussions philosophiques, quoique avec des formes frivoles, entraînait bien profondément dans la question, qu'il popularisait et mettait ainsi à la portée de tous.

Comme lui, M. Ponchon a voulu dramatiser ses théories ; comme lui, il nous fait assister aux méditations d'un condamné.

Dans une espèce d'introduction fantastique, le criminel de la jeune France nous apprend, sans nous dire pourquoi, qu'il vient de tuer son ami ; lequel ami a une femme et un enfant paralitique. Comme le condamné de M. Hugo, le criminel de M. Ponchon a une petite fille naïve, innocente... Pâle imitation que tout cela, et qui ne vaut pas cette scène si touchante de la Conciergerie qui termine le livre de M. Hugo. Après vingt-cinq ou vingt-six pages de remords, le criminel de la jeune France va se livrer lui-même à la justice et se fait mettre en prison ; une fois en prison, il n'a rien de plus pressé que de de-

mander sa condamnation, puis son exécution, et se révoltant à la pensée qu'on puisse ne pas l'envoyer à l'échafaud, s'indignant des théories de la philosophie moderne, il conçoit le projet de répondre à ses stupides déclamations, et de prouver tout ce qu'il y a de logique et de juste dans la peine de mort.

Donc le criminel médite, et M. Ponchon s'est chargé de nous transmettre ses quarante-sept méditations.

Toute cette partie ne nous semble qu'une pâle imitation du livre de M. Hugo. Nous l'avouons même, nous ne savons pas si tout cela a été écrit sérieusement, et si nous n'y devons pas voir une parodie volontaire et préméditée. Pourquoi que ce soit, l'auteur a eu grand tort ; car le livre de M. Victor Hugo est un de ceux qu'on ne doit ni imiter, ni parodier.

La seconde partie de l'ouvrage, celle dans laquelle l'auteur s'attaque directement et sérieusement à la question, est recommandable à plus d'un titre. A part quelques déclamations (inévitables peut-être avec la forme bizarre qu'il a cru devoir donner à sa discussion), à part une outrecuidance par fois un peu hautaine dans ses réfulations, M. Ponchon nous semble avoir fait de sérieuses études sur le sujet qu'il traite : il ne se soustrait à aucun argument, répond à tous et souvent ; à notre sens, d'une façon victorieuse. Lorsque l'auteur est vivement saisi par la question qu'il discute, lorsqu'il cesse d'être préoccupé par l'image fantastique de son *Criminel*, alors sa parole est concise, éloquente et vraie ; alors c'est le publiciste qui écrit, et il n'y a que des éloges à donner.

Le point de départ de M. Ponchon c'est le principe de la conservation : interrogeant l'ordre naturel et l'ordre intellectuel, il s'attache à démontrer que tout ce qui tient à maintenir ce principe est juste, utile : delà son premier argument en faveur de la peine capitale.

A cet égard, M. Ponchon est souvent forcé de parcourir un cercle d'argumentations bien souvent reproduites ; mais parfois aussi sa discussion est neuve, originale, et révèle un système qui n'est pas sans hardiesse et sans nouveauté. C'est aussi ce que l'on remarque lorsque M. Ponchon discute les objections qui ont été faites au régime pénal qu'il défend.

En résumé, nous engageons M. Ponchon, s'il met de nouveau la main à son œuvre, à en retrancher toute la partie dramatique, son livre ne pourra qu'y gagner ; et, en abdiquant le nom de romancier, M. Ponchon pourra acquérir celui de publiciste, ce qui vaut mieux assurément, surtout lorsqu'on s'occupe d'une question aussi grave que celle de la peine de mort.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour royale de Montpellier vient de statuer sur l'appel interjeté par un avocat du Tribunal de Saint-Affrique (Aveyron), contre une décision de ce Tribunal en matière disciplinaire.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Affrique avait élevé la prétention que tous les avocats étaient obligés de se découvrir sur son passage. Le Tribunal a qui il avait dénoncé le refus formel des avocats, s'était déclaré incompetent pour connaître de ce que le chef du parquet présentait comme un manque de respect.

La Cour de Montpellier, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Grenier, bâtonnier des avocats près de cette Cour, a reconnu l'incompétence du Tribunal.

— Le Tribunal correctionnel de Dijon a mis en jugement le nommé Patoz, remplaçant, et le nommé Oudet son compère, pour fraude en matière de recrutement. Patoz à qui il manquait deux dents incisives a été conduit par Oudet chez un dentiste qui lui a posé deux dents semblables ; Patoz s'est alors présenté hardiment devant le Conseil de recrutement pour remplacer M. Pierre Le-grand, fils d'un cultivateur à Talant. La ruse ayant été découverte, ils ont été condamnés, savoir : Patoz à un an, et Gudet à six mois d'emprisonnement. M. Le-grand est tenu de fournir un autre remplaçant ou de partir lui-même.

— Une question de morale politique vient d'être soumise à la Cour royale de Grenoble. A l'occasion des dernières élections, une plainte en diffamation avait été portée devant le Tribunal de Grenoble. Un sieur Monin avait dit publiquement à MM. Crots et Henri, électeurs légitimistes, qu'on leur avait payé le voyage qu'ils avaient fait à Vienne en 1819, afin de nommer M. de Lavalette, dont l'élection était alors combattue par le ministère Decazes. M. Monin, sur la poursuite de MM. Crots et Henri, fut condamné en première instance à 5 francs d'amende et aux dépens. Il en a appelé devant la Cour, et la son avocat, M^e Charpin, a soutenu, non pas que Monin n'eût pas tenu les propos qu'on lui a imputés, mais que l'action imputée aux sieurs Crots et Henri n'avait rien que de licite et de moral. « En effet, a-t-il dit, s'il y a des électeurs paresseux qui aient besoin d'être stimulés dans le sens même de leurs propres opinions, sera-t-il défendu au zèle des partis d'aller les chercher en voiture, de leur payer leurs frais de voyage, et de leur épargner les embarras et les soucis d'un déplacement ? »

M. l'avocat-général Blanchet a admis le système présenté par le défenseur, et il a cité même l'exemple de l'Angleterre comme autorisant toute espèce de manœuvres électorales pratiquées publiquement.

La Cour, après une longue délibération, a rendu un arrêt conforme aux conclusions du ministère public, et elle a décidé que le fait imputé aux sieurs Crots et Henri n'ayant rien d'illicite ni d'immoral, ils avaient eu tort de s'en offenser et de le regarder comme diffamatoire.

— Des troubles assez graves ont éclaté dans la commune d'Agy, département du Cantado. Les habitants ne se

sont pas retirés, ainsi qu'on l'avait dit, à la première sommation, et l'on assure qu'un garde national aurait été maltraité. Le fils du maire, qui dans son exaspération, avait levé son bâton sur M. le procureur du Roi, a été arrêté. Enfin, le maire lui-même, dont la conduite méritait une prompt répression, vient, dit-on, d'être suspendu de ses fonctions par un arrêté du préfet en date du 26 août.

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

— MM. les avoués près la Cour royale de Paris, réunies en assemblée générale, sous la présidence de M. Labrouste, ont procédé à la nomination de quatre membres de la chambre en remplacement de MM. Labrouste, Deschamps, Guillemot et Moreau, dont les pouvoirs expirent. A leur place MM. Dobbignie, Lecacheur, Declaine et Labois jeune, ont été élus membres de la chambre. M. Gallois a été nommé président à la place de M. Labrouste qui a rempli les fonctions de président pendant deux années de suite.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, en confirmant par arrêt du 29 août, deux jugemens des Tribunaux d'Auxerre et Paris, des 15 et 30 juillet dernier, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption, 1^o de M. Charles Thierrat de la Maison-Blanche, par M. Pierre-Thierrat de la Maison-Blanche, 2^o de M. de Kinkelin par M. Pelletan.

— Désir de fille est un feu qui dévore,
Désir de nonne est cent fois pis encore.

Cependant montrez à un tireur habile un beau fusil de Lefauchaux, une belle paire de pistolets de Lepage ; mettez un riche amateur en présence d'un beau cheval Limousin, et voyez comme leur yeux s'animent, comme ils pêtillent du désir d'essayer les armes ou d'enfourcher le noble animal !

C'est ce qui arriva à M. Paul Périer, fils à peine majeur de Casimir Périer, et possesseur d'une grande fortune, qui lui permet de satisfaire le goût assez onéreux de l'hippiatrique. M. Stephen Drake, écuyer distingué et marchand de chevaux, près la porte Maillot, avait ramené d'Angleterre un cheval anglais, qui plut fort à M. Paul Périer ; ce dernier aussitôt de souhaiter d'en devenir le maître. Mais l'acheta-t-il, en effet ? ou bien n'y eut-il qu'un projet de vente pour le prix de 7000 fr. ; projet non réalisé, parce que le cheval n'aurait pas eu les qualités qu'espérait rencontrer M. Paul Périer ? M. Périer présentait l'affirmative de cette dernière question ; M. Stephen Drake disait, au contraire, que le marché avait été définitif, et que ce n'était pas sa faute si M. Périer n'était pas assez bon écuyer pour apprécier son acquisition et en tirer parti.

La Cour royale (1^{re} chambre), confirmant sur les plaidoiries de M^{es} Delangle et Lamy, le jugement du Tribunal de 1^{re} instance, qui avait statué sur la contestation, a rejeté purement et simplement la demande de M. Stephen Drake.

— Si Peau d'Ane m'était conté,
J'y prendrais un plaisir extrême.

Ce que disait le fabuliste en son temps peut encore être de nos jours la pensée de beaucoup de gens, qui se plaisent à la lecture des nombreux journaux ou magasins destinés au jeune âge, et publiés à peu de frais depuis quelques années. Les *Aventures de Jean-Paul Chopart* qui, dans le *Journal des Enfants*, ont été l'objet de nombreux articles sortis de la plume de M. Louis Desnoyers, sont sans contredit du nombre de ces bons contes qu'eût relus Lafontaine. Aussi M. Laitour-Mezerey, propriétaire du *Journal des Enfants*, a-t-il réclamé contre la publication en deux vol. de ces divers articles, réunis en un corps d'ouvrage, et il a de ce chef appelé le libraire Allardin devant le Tribunal civil de Paris, soutenant qu'il y avait dans cette publication atteinte au droit de propriété par lui dûment acquis et payé ; mais le Tribunal a jugé que M. Laitour-Mezerey ne prouvait pas qu'il eût acquis de l'auteur le droit exclusif de publier les articles en question.

Il y avait eu appel de ce jugement ; mais M. Laitour-Mezerey s'en étant désisté, la Cour royale (1^{re} chambre), sur l'exposé de M^e Lairtullier, avoué du libraire Allardin, a donné acte de ce désistement, et confirmé la décision du Tribunal.

— En matière de garde nationale, y a-t-il abandon du poste seulement lorsqu'on a quitté la faction avant d'avoir été relevé, ou bien lorsque le garde national s'étant rendu au poste, l'a quitté sans autorisation ? Un arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, a décidé de la manière la plus positive, au rapport de M. le conseiller Merihou, et sous la date du 31 juillet 1854, que par abandon du poste on ne pouvait entendre que l'abandon de la faction. Cet arrêt, rendu en faveur du sieur Sannegon, était invoqué aujourd'hui par M^e Piet, dans l'intérêt du baron de Rey, qui avait été condamné à la peine infligée à l'abandon du poste, lorsqu'il n'avait fait que s'absenter sans autorisation du corps-de-garde. L'avocat a soutenu que l'espèce de l'arrêt Sannegon était absolument la même que celle du baron de Rey ; qu'il y avait lieu à faire l'application du même principe ; que la loi parlait du garde national qui abandonnait son poste, et que la Cour avait pensé que ces mots ne pouvaient s'appliquer qu'à un poste particulier assigné au garde national ; que l'absence du corps-de-garde ne pouvait être considérée que comme un manque de service puni moins sévèrement ; cependant la Cour, après délibéré, a rejeté le pourvoi ; attendu que le jugement attaqué avait décidé qu'il y avait, de la part du baron Rey, abandon du poste, et que des lors il lui avait justement appliqué l'article 89 de la loi sur la garde nationale. Ces deux arrêts seront à concilier.

— Lorsque l'inscription de faux contre un procès-verbal de douanes n'a pas été faite, au plus tard, à l'audience indiquée par la sommation de comparaître, le prévenu doit-il

être déclaré déchu quoiqu'il fût absent au moment où la citation a été signifiée?

Deux arrêts de la Cour de cassation, des 4 et 25 juin 1817, ont décidé l'affirmative de cette question, et cependant la Cour royale de Bastia a admis le sieur Castellini dans son inscription de faux contre un procès-verbal de l'administration des douanes...

Attendu que les art. 12, tit. 4 de la loi du 9 floréal an VI et 10 de la loi du 4^e jour complémentaire an XI ne sont pas comminatoires; que dès-lors aucune excuse ne peut être admise en faveur de la non-observation des dispositions de cet article; Casse.

M. Menuelle, juré désigné par le sort pour la présente session, et qui avait allégué pour excuse son état de surdité, a comparu ce matin devant la Cour d'assises; et là son infirmité ayant été constatée, et son âge la faisant présumer incurable, il a été rayé définitivement de la liste du jury.

La Cour d'assises s'est ensuite occupée de plusieurs accusations relatives à des vols pour lesquels il n'a été prononcé que des peines correctionnelles. Les débats de ces affaires n'ont présenté aucun intérêt.

Ah ça! Messieurs, ces deux gaillards-là dont une femme que je n'ai pas le plaisir de voir pour le moment assise à leur côté, se présentent en masse dans mon établissement: la femme au milieu, le balafre à droite et le rouget à gauche. Monsieur, cinq liards de chique, dit le rouget; Monsieur, cinq liards à priser, dit la femme; Monsieur, une cigarette de l'Havanne d'un sou, dit le balafre, tout ça à la fois pour m'entortiller bien sûr; mais moi, bon cheval de trompette, comme dit cet autre, je garde mon à-plomb, je sers les deux premiers l'un après l'autre, et je dis au troisième, choisissez. La femme et le rouget soldent, rubis sur l'ongle, n'y a rien à dire; mais le balafre me jette un écu de cinq francs, et demande la monnaie; je lui rends quatre livres dix-neuf sous, comme de juste, dont une pièce de quarante, une de vingt, une de trente, et neuf petits sous. C'est pas ça, qui me dit, je veux tout en pièces de quarante; ça serait difficile, que je lui réponde; cependant le marchand est assujéti au caprice du chaland, et je vais tâcher de vous satisfaire: je fouille dans ma poche, comme ça (ici le plaignant fouille réellement dans sa poche, et tire une poignée d'argent mêlé); mais le balafre reprend sa pièce et la met dans sa poche: pour lors, ça étant, lui dis-je, vous n'aurez pas ma monnaie et je la resserre; et voilà comme quoi sans ma présence d'esprit et mon intrépidité, j'aurais été refait au même.

M. le président: Mais comment soupçonnez-vous que le prévenu ait eu de mauvaises intentions, puisque au bout du compte il ne vous a rien pris?

Le marchand de tabac: Voilà le bouquet: c'est que ma fille qu'est épicière en face m'a dit qu'elle avait été entortillée de 5 fr. par ces mêmes individus, quoique cependant elle ne puisse en accuser que le balafre, et moi aussi, puisque les autres ont soldé leur consommation tant en tabac chez moi qu'en eau-de-vie chez ma fille. Pour lors je les ai guettés; je les ai vu entrer et sortir de plus de huit maisons où ils avaient joué le même tour; alors j'entre moi-même dans la dernière maison de leur tournée, et je dis comme ça, en entrant d'un air terrible: « Halte-là, messieurs et dames, vous ne sortirez pas d'ici, vous êtes tous des voleurs! » En parlant ainsi, j'étendais mes deux bras en travers de la porte, dont je faisais un rempart de mon corps; mais le balafre, sans me répondre, me rabat un de mes bras, et la femme s'ensauve; quant aux hommes, les voilà. (On rit.)

De nombreuses dupes viennent déposer des escroqueries ou tentatives d'escroqueries dont elles sont victimes

de la part des prévenus, qu'elles reconnaissent. Le balafre proteste de son innocence, et soutient qu'il ne s'est montré aussi récalcitrant contre les pièces de 50 sous qu'on voulait lui faire passer pour monnaie de sa pièce, que parce que la société était infestée dans ce moment de pièces fausses qui rendaient la consommation excessivement désagréable.

Le Tribunal n'étant pas saisi de plainte contre la femme, a condamné le balafre à un an de prison, et le rouget, comme complice, à huit mois de la même peine.

Duhem, dit Pernot, était renfermé dans la maison des jeunes détenus par suite d'une condamnation judiciaire; or, le régime de la maison ne se trouvant pas absolument de son goût, il résolut de vivre enfin à sa guise; mais comment faire? A qui sait attendre, tout vient à point: Duhem qui connaissait l'adage, probablement, a voulu le mettre à l'épreuve, voici comme: on faisait des réparations dans une des cours de la maison: par suite des entrées et sorties continuelles des maçons, la porte donnant sur la rue était souvent ouverte; Duhem, entrevoyant ainsi sa liberté presque à chaque instant, ne peut résister à la tentation. Nécessité l'industrielle l'inspira. Il faisait ce jour là une chaleur étouffante; pour travailler plus à son aise, un jeune contre-maître avait mis bas redingotte, gilet, cravate et casquette; Duhem les avise dans un coin, quelle idée lumineuse! il jette le froc aux orties, s'affable du gilet, de la redingotte, de la cravate du contre-maître, sans oublier la casquette qu'il enfonce sur ses yeux, et se présente avec assurance à la porte. Le voilà libre, mais quel usage fait-il de sa liberté! Il met au Mont de-Piété la défroque du contre-maître, l'ingrat, cette défroque sa libératrice, vole des pantalons dans une boutique, se fait poursuivre et reprendre, et comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui le condamne à un an de prison.

Les conflits qui se sont élevés entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, dans tous les procès où se trouvent des actes administratifs à interpréter, conflits dont il était fait un si déplorable abus avant la loi de 1828, ont souvent fait gémir les justiciables; mais il est rarement arrivé qu'une affaire enlevée par un conflit à l'autorité judiciaire, après qu'un arrêt de Cour royale l'avait définitivement jugée, ait subi les deux degrés administratifs du conseil de préfecture et du Conseil-d'Etat, pour être ensuite renvoyée de nouveau devant les Tribunaux ordinaires, reconnus enfin seuls compétents pour déterminer l'étendue et les limites des droits des parties. Ce débat, si long entre les deux juridictions, a existé sur une contestation entre le sieur Roux et la commune de Lançon, pour la jouissance d'un misérable morceau de terre, que, dans le langage de la Provence où il est situé, on appelle carrère. Un arrêt de la Cour royale d'Aix du 18 août 1826, avait décidé que cette portion de terrain appartenait au sieur Roux, et que les troupeaux des habitants avaient seulement le droit de depaissance en se rendant à l'abreuvement, au retour et pendant le temps nécessaire à l'emplacement dudit abreuvement; mais la commune de Lançon trouvant ce droit trop restreint, et prétendant qu'elle avait le droit d'y mener paître ses bestiaux, non seulement à l'occasion de l'abreuvement, mais toujours, provoqua un conflit qui fut élevé; et voilà cette pauvre commune relancée de plus fort dans un procès sans fin pour la jouissance de quelques sèches bruyères d'une terre inculte.

Le 10 février 1829, le conseil de préfecture d'Aix jugea comme l'avait fait la Cour royale, et décida que la commune avait le droit de mener par la carrère les troupeaux à l'abreuvement, mais qu'elle n'avait pas le droit de les y faire paître à bastoux planta, selon le langage du pays.

Cet arrêté a été déféré au Conseil-d'Etat par la commune de Lançon, et après les plaidoiries de M^e Latruffe-Montmeylian pour la commune, et de M^e Adolphe Chauveau pour le sieur Roux, le Conseil-d'Etat, par une ordonnance du 14 août, considérant que les actes de vente ni les baux ne suffisaient pour déterminer l'étendue et les limites des droits de la commune, a annulé l'arrêté et renvoyé les parties devant les Tribunaux.

M. Fouquet, commissaire de police, a reçu une plainte que nous rapportons en supprimant les noms des parties intéressées. La plaignante, âgée de quinze ans et demi, blanchisseuse, rue de Charenton, s'exprime ainsi:

« Dimanche dernier, à huit heures un quart environ, ne voyant pas venir ma mère, je sortis pour aller au devant d'elle jusqu'à barrière; ne l'ayant pas rencontrée, je revins sur mes pas et j'entrai en passant dans un autre bal où nous allions quelquefois; pour voir si elle n'y était pas à nous attendre. Je ne la vis pas, mais j'y rencontrai un jeune homme de connaissance qui m'invita à danser. J'acceptai et après la maitresse je retournai au cabaret pour y retrouver mon beau-père. Il paraît qu'il s'est ennuyé seul, me dit une femme, il s'est retiré, en priant le jeune homme et les deux autres personnes de sa société de me prévenir qu'il était retourné à la maison. J'arrivai en effet peu d'instants après son départ, mais me dit que mon père était allé chez nous, la femme me dit que mon père l'avait chargée de m'inviter à l'attendre. Je m'assis en conséquence auprès d'elle; elle lia conversation avec moi; elle me dit qu'elle était de Bordeaux; elle me demanda quel était mon état; elle me fit remarquer un jeune homme qui était avec eux; elle me dit qu'il gagnait sept francs par jour, qu'elle me ferait marier avec lui. Quand je vis arriver dix heures, je fis sentir combien j'étais contrariée de ne pas voir revenir mon beau-père et de regarder seule la maison. Cette femme me répondit que je n'avais rien à craindre, que j'étais avec d'honnêtes gens et qu'elle me reconduirait. Une demi-heure après et d'après la promesse qu'elle venait de me faire, je sortis avec cette femme et les deux jeunes gens. A peine eus-je mis le pied dans la rue, qu'une quinzaine de jeunes gens nous entourèrent, en disant: « Il faut l'emmener, c'était moi qu'ils voulaient emmener. Sur ces entrefaites, un jeune homme m'arracha de dessus le col un foulard en soie, à fond bleu uni à bordure verte, etc., etc. La femme qui avait paru me témoigner de l'intérêt dit aussitôt: « Garde le foulard, elle est tout à neuf, il faut la dépouiller. »

Je me trouvais seule au milieu de plusieurs jeunes gens qui voulaient m'avoir et me tiraient chacun de leur côté. Je ne connaissais aucun d'eux. Un de ces jeunes gens m'invita à le suivre en me disant qu'il allait me conduire chez son père, où je serais en sûreté; que je n'avais rien à craindre et qu'il me défendrait avec ses amis pendant la route, si on voulait me faire mal. J'acceptai, enfin nous arrivâmes à la porte, tous ces jeunes gens se bousculèrent les uns pour me faire entrer, les autres pour m'en empêcher. Enfin, protégée par le fils, je suis entrée dans l'allée. Il me conduisit jusqu'au haut de la maison dans un cabinet où il couche, à gauche de la chambre de son père qui est au fond du corridor, autant que je puis me le rappeler. Nous avons été suivis par les six camarades qui sont entrés avec nous dans le cabinet. On a cherché à me faire violence, heureusement le père éveillé par le bruit, est venu à mon secours, et à une heure du matin, il m'a reconduite. Son fils lui criait que c'était une femme qu'il avait amenée coucher avec lui. Enfin la porte du vieillard s'est ouverte, et protégée par lui, je passai quelques instants sur son lit attendant le jour pour rentrer chez nous où il devait lui-même me conduire. Son fils persistant toujours à passer la nuit auprès de moi, est monté sur les toits et bientôt, franchissant une fenêtre, il sauta dans la chambre de son père, mais celui-ci me prit de nouveau sous sa protection et je fus reconduite chez mes parents. C'est alors seulement que je me suis aperçue que deux bagues m'avaient été dérobées. Redoutant les menaces qu'on m'avait faites, je n'ai point osé me plaindre platôt, mais mieux conseillé aujourd'hui, je dépose ma plainte, mon beau-père m'ayant dit qu'il voulait que justice fût rendue à l'opprimée, etc., etc.

M. Laurence, procureur-général à Alger, M. Renaud-Lebon, l'un de ses substitués, et plusieurs autres magistrats nommés pour exercer des fonctions judiciaires dans ce pays, sont partis aujourd'hui pour Marseille; ils doivent s'embarquer le 10 sur un bâtiment de l'Etat qui les conduira à Alger.

L'affaire relative à l'émeute des chasseurs d'Afrique a été jugée à Oran, le 14 août, par un Conseil de guerre, que présidait M. Barthélemy, lieutenant-colonel au 66^e de ligne.

M. le capitaine Montauban, adjudant-major, principal accusé, et trois chasseurs, ont été acquittés. Deux autres chasseurs ont été condamnés à la peine de mort. L'un d'eux a dû subir sa peine; l'autre a obtenu un sursis motivé sur la bravoure qu'il a déployée dans plusieurs affaires.

Le même Conseil de guerre doit incessamment prononcer sur l'affaire d'un sieur Lemaire, accusé de sorcellerie.

Le Tribunal de N. y. York a prononcé sur les pillages dont cette ville a été le théâtre à l'occasion d'un projet pour l'émancipation des esclaves. Trois des accusés ont été condamnés à une année d'emprisonnement dans une maison de travail; c'était le maximum de la peine. Cinq autres ont été condamnés à six mois de détention.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le vingt-huit août mil huit cent trente-quatre, enregistré audit lieu, le trente du même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre MM. JOSEPH OPIGEZ, homme de lettres, demeurant à Paris, cité Bergère, n. 5; AUGUSTE-JOSEPH BUDING, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, n. 36; LOUIS-ANTOINE-DÉSIRÉ THIBOUST, rentier, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 2 bis; PIERRE-PAUL-ARISTIDE-ANTÉNOIR JOLY, homme de lettres, et LANGE LEVY, propriétaire, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 5; Et tous les commanditaires dénommés audit acte; Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif et en commandite par actions entre les susnommés, gérans responsables et solidaires, et les autres personnes dénommées audit acte, pour la publication des journaux l'Entr'Acte et le Vert-Vert, lesquels cependant continueront à être publiés sous leurs titres distinctifs et en feuilles séparées, à avoir des bureaux de rédaction dans des locaux différens et des rédacteurs en chef spéciaux, quoique l'entreprise n'ait qu'un centre commun d'administration. La raison sociale est BUDING, ANTÉNOIR JOLY et Compagnie. Le siège social est à Paris, rue Grange-Batelière, n. 22. La durée de la société est fixée à trente années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent trente-quatre. Le fonds social se compose de la mise en commun, tant par les gérans que par les actionnaires commanditaires dénommés en l'acte, de la propriété des deux journaux et de tous ses accessoires, du matériel de

l'exploitation, de l'imprimerie et des bureaux, le tout représenté par quatre cents actions, au taux nominal de mille francs chacune: sur ces actions, cent vingt appartiennent aux commanditaires, et le reste aux gérans. Ces actions sont nominatives et transmissibles par une déclaration faite sur un registre spécial. Toutes les affaires de la société devant être faites au comptant, il est formellement interdit aux gérans de donner aucune signature sociale, de créer aucun effet de commerce; les engagements d'une autre nature, tels que marchés, traités, baux et autres, ne seront valables, qu'avec la signature de quatre des gérans. Pour extrait: A GUBERT, agréé.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit août mil huit cent trente-quatre, enregistré le trente dudit, par Labourey, qui a reçu 9 fr. 90 c.: PIERRE-VINCENT PELTIER, marchand bonnetier, et PIERRE-GLAUME-GUILLEUME LAINE, aussi marchand bonnetier, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 1, ont dissous, à partir dudit jour vingt-huit août mil huit cent trente-quatre, la société formée entre eux en nom collectif, sous la raison sociale PELTIER et LAINE, pour le commerce de la bonneterie, par acte du onze septembre mil huit cent trente-trois, enregistré et publié. M. SEJOURNÉ a été nommé liquidateur de ladite société, et cette liquidation aura lieu au siège principal de ladite société, rue Saint-Antoine, n. 1. Pour extrait conforme: JANVIEZ.

AVIS DIVERS.

A vendre, une ETUDE D'HUISSIER dans un chef-

lieu du département de la Marne, d'un produit de 6,000 fr. — S'adresser à M. Chabbal, négociant, receveur de rentes à Paris, rue Vieille-du-Temple, 72.

A CÉDER de suite, un des meilleurs ETABLISSEMENTS LITHOGRAPHIQUES de Paris, encore susceptible d'augmentation, au centre des affaires. Il sera accordé des facilités pour traiter. S'adresser de 3 à 5 heures, à M. Charlier, homme de loi, rue de l'Arbre-Sec, n. 46.

A VENDRE, Une charge d'AGRÉÉ au Tribunal de commerce dans une des villes les plus commerçantes de France à proximité de Paris. Cette charge est susceptible de grande amélioration. S'adresser à M^e DELAIR, avoué à la Cour royale de Paris, rue de Lully, n. 1, tous les matins avant 9 heures, et le soir de 5 à 7 heures.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions, 750 fr.: 6 pour cent jusqu'à la mise en activité; 4 pour cent ensuite avec part dans les bénéfices, hypothéqué sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois divers et comptoirs. — S'adresser à M. le vicomte de Botherd, banquier, rue Laflitte, 21, de 3 à 5 heures, ou par écrit.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 3 septembre.

Société anonyme des mines et fonderies du CREUZOT et de

CHARENTON, Clôture, CREPINET, fabricant de parapluies, id., MORET, M^e boulanger, Vérification, VINCENT, rec. ven. de rentes, Syndicat, MONIETTE, négociant, Clôture, FARIN jeune, et femme, loueurs de carrosses, id., FARIN (Frang. is), loueur de voitures, id., du jeudi 4 septembre.

POLIET, restaurateur, Clôture. Dans: VIELLAJEUS, marchand public, Syndicat, GOTLOB LUDWIG, dit LOUIS, carrossier, Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PRÉNANT, plombier, le septemb. 1854.

BOURSE DU 2 SEPTEMBRE 1854.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 ans compt., Fin courant, Esp. 1851 compt., etc.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIVAL), Rue des Bous-Rafens, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.